

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-8-chem | Pays \[étrangers ?\]. ItemCatherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Détention != emprisonnement. \[photocopie\]](#)

Catherine II. Instruction pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix. 1769. | Détention != emprisonnement. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0284

SourceBoite_002-8-chem | Pays [étrangers ?].

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Catherine II, Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix 1769](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb33988032j>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Catherine, (1729-05-02 -- 1729-05-02)

TITRE	Instruction de Sa Majesté impériale Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix
LIEU DE PUBLICATION	Saint-Petersbourg
DATE	1769
EDITEUR	Saint-Petersbourg : impr. de l'Académie des sciences , 1769

Du bûcher par la c'en choses de dévotion & de la Loi.

Ca. H. 1. 1. 1.

BnF
MSS

tion et l'humanité descendront dans les cachots & pénétreront jusqu'au fond du cœur des Ministres de la Justice, les Loix pourront se contenter d'indices pour ordonner qu'on s'assure de la personne d'un Citoyen.

167. Il y a différence entre détener un homme ou l'emprisonner.

168. S'assurer de la personne, n'est autre chose, si non, retenir sous garde sure la personne d'un Citoyen accusé, jusqu'à ce qu'il soit connu pour innocent ou pour coupable. La détention doit donc durer le moins, & être aussi douce qu'il est possible; sa durée doit être déterminée par le tems nécessaire à l'instruction du procès. La rigueur de la simple détention ne peut être que celle, qui est nécessaire pour empêcher la fuite de l'accusé, ou pour découvrir les preuves du délit. Le procès doit être fini dans le moins de tems qu'il est possible.

169. Un homme, qui a été détenu & ensuite absous, ne doit être noté d'aucune infamie. Chez les Romains combien voyons nous de Citoyens accusés de crimes très graves, reconnus innocents, être respectés ensuite & élevés aux premières dignités.

